

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 08 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC

ZI de Mézaubert
35133 Javené

Références : SLG/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005501979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CHIMIREC implanté 5 rue Victor et Hélène Basch, Zone de Sourn, 56300 PONTIVY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- 5 rue Victor et Hélène Basch Zone de Sourn 56300 PONTIVY
- Code AIOT : 0005501979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CHIMIREC à Pontivy est constitué d'un centre de transit pour les huiles usagées. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 septembre 1986.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/09/1986, article 2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Inspection des cuves	Arrêté Préfectoral du 26/09/1986, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 26/04/2016, article 5-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 26/04/2016, article 5-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Autosurveillance	AP Complémentaire du 26/04/2016, article 6-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Transports	AP Complémentaire du 26/04/2016, article 4-6	Sans objet
7	Déchets - Huiles usagées	AP Complémentaire du 26/04/2016, article 8-3	Sans objet
8	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I.	Sans objet
9	Émissions résultant d'accidents / incidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une organisation, des moyens et des procédures afin d'assurer un suivi à distance du site de Pontivy. Il ressort toutefois que des améliorations sont nécessaires s'agissant notamment de l'entretien de l'installation (supports de la cuve C1, rétention...) et du classement des échantillons. Concernant l'épreuve hydraulique décennale des cuves qui n'a pas été réalisée, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1986, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du niveau de remplissage des cuves
Prescription contrôlée :
Les réservoirs et produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art. [...] Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.
Constats :
Les cuves, à l'exception de la cuve C1, sont toutes équipées d'une jauge mécanique avec un marquage seuil maxi. De plus, l'agent en charge du site de Pontivy, complète tous les jours un relevé journalier des cuves, permettant de connaître la quantité de matières fluides présente dans chaque cuve et d'en déduire la capacité restante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que le niveau de la cuve C1 soit vérifiable à tout moment et que celle-ci ne soit pas maintenue en activité tant qu'elle n'est pas mise en sécurité (cf. fiche de constat n° 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Inspection des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/1986, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des cuves
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu présenter d'épreuve hydraulique décennale des cuves. Cependant, il a transmis les derniers rapports d'inspections quinquennales externes détaillées des 6 cuves réalisés le 13 octobre 2021 par une société extérieure, ainsi que les derniers rapports de visites annuelles des 6 cuves réalisés le 15 octobre 2024 par une autre société extérieure. Il ressort de ces rapports que les cuves C2, C3, C4, C5 et C6 sont dans un bon état général avec un avis favorable à leur maintien en activité. En revanche, le rapport d'inspection quinquennale externe détaillée de la cuve C1 du 13 octobre

2021 relève un état général critique avec un avis défavorable à son maintien en activité, en raison de désordres au niveau de son supportage et de ses épaisseurs résiduelles. Ce rapport est complété par le rapport de visite annuelle du 15 octobre 2024 qui suggère à l'exploitant de mettre en sécurité la cuve C1 afin d'éviter tout basculement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une épreuve hydraulique décennale de ces cuves, dont il transmettra les résultats à l'inspection.

L'exploitant doit mettre en sécurité la cuve C1 afin d'éviter tout basculement, et doit préciser à l'inspection le devenir de cette cuve C1 notamment ce qui est mis en place pour que celle-ci ne soit plus exploitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Encliquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2016, article 5-2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des cuves et des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Par sondage, les 6 cuves du site de Pontivy ont été contrôlées.

Elles disposent toutes d'un affichage avec le nom de la substance ou du mélange contenu, ainsi que le pictogramme de danger associé au produit contenu.

Parmi les 6 cuves, l'inspection a constaté la présence de :

- 3 cuves (cuves C1, C3 et C4) identifiées comme contenant de l'huile noire et d'une capacité de 50 m³ chacune ;
- 1 cuve (cuve C5) identifiée comme contenant du liquide de refroidissement et d'une capacité de 50 m³ ;
- 1 cuve (cuve C2) identifiée comme contenant des eaux souillées et d'une capacité de 57 m³ ;
- 1 cuve (cuve C6) identifiée comme contenant des eaux souillées et d'une capacité de 50 m³.

Aussi, l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de mise à jour administrative du 11 mai 2012 mentionne 4 cuves contenant de l'huile noire, 1 cuve contenant du liquide de refroidissement et 1 cuve contenant des eaux souillées. Une différence est donc constatée entre l'indication fournie dans l'APC du 11 mai 2012 et les affichages sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur les cuves et leur contenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2016, article 5-3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Les cuves, d'une capacité totale de 307 m³, sont positionnées au sein d'une rétention d'une capacité de 204 m³. Cette rétention dispose d'une vanne d'obturation située en sortie de bassin (en amont de la zone d'empotage/dépotage). Toutefois, celle-ci est difficilement identifiable et son sens d'ouverture n'est pas indiqué. L'inspection n'a pas pu constater son fonctionnement.

Il est à noter que des fissures sont apparentes sur la rétention.

Le jour de l'inspection, la rétention ne comportait pas d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que la vanne d'obturation de la rétention soit visible avec son sens d'ouverture et fonctionnelle par la réalisation d'un test dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à l'inspection de la rétention et s'assure de son étanchéité. Les résultats de cette inspection et les actions mises en œuvre seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Transports

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2016, article 4-6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</p> <p>Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>

Constats :
<p>L'inspection a demandé un extrait du registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants pour la période du 1er au 31 janvier 2025. L'extrait de registre transmis comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité du déchet sortant ; • Nature du déchet sortant (codification du déchet) ; • Origine du déchet sortant (site CHIMIREC de Pontivy) ; • Destination du déchet sortant ; • Date d'expédition du déchet sortant ; • Nom et adresse du transporteur du déchet sortant ; • Numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant au déchet sortant ; • Mode de traitement du déchet sortant (code DR). <p>Les déchets entrants sont recensés dans un registre chronologique dénommé "Registre des entrées".</p> <p>L'inspection a contrôlé que tous les déchets dangereux expédiés vers l'extérieur et mentionnés sur cet extrait de registre (déchets sortants - janvier 2025) ont fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).</p> <p>L'exploitant a remis l'ensemble des BSD relatif à cet extrait.</p> <p>Toutefois, lors de la vérification de l'adéquation entre l'extrait de registre où sont consignés les déchets sortants et les BSD associés, l'inspection a constaté que les volumes renseignés diffèrent entre les documents.</p> <p>Par ailleurs, lors du contrôle de la réalisation de l'autosurveillance des rejets aqueux et de l'action</p>

menée suite au dépassement du paramètre "MES" en septembre 2024, l'inspection s'est aperçue que les déchets dangereux issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, du débourbeur, du bac à égouttures et du puisard de la rétention n'ont pas été renseignés dans le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site de Pontivy.

De plus, l'inspection a vérifié que l'exploitant conserve les bordereaux durant une période de 5 ans en réclamant deux BSD datant de 2020 et 2022, ce que l'exploitant a été en mesure de fournir. Enfin, l'inspection a demandé la liste actualisée en 2025 des transporteurs utilisés par l'exploitant pour les opérations de transport de déchets. Il a été constaté que les transporteurs mentionnés dans l'extrait du registre chronologique des déchets sortants pour la période de janvier 2025 figurent bien dans cette liste actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de renseigner dans le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site de Pontivy, l'intégralité des déchets (y compris ceux issus des actions internes au site, telles les opérations de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures) et les quantités adéquates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2016, article 6-3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Auto surveillance des rejets aqueux

Paramètres	Péodicité de la mesure
Débit	2 fois par an
Température	2 fois par an
pH	2 fois par an
MES	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 fois par an

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté, par sondage et pour les années 2023 et 2024, que les mesures suivantes concernant les rejets aqueux ont bien été réalisées deux fois par an et saisies par le biais du site internet "Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes" (GIDAF) :

- Température
- pH
- MES
- Hydrocarbures totaux
- Demande chimique en oxygène (DCO)

Il ressort de ces mesures, un dépassement en septembre 2024, sur le paramètre "MES".

La valeur limite d'émission (VLE) mesurée étant de 41 mg/L, au lieu d'une VLE maximum autorisée de 30 mg/L par arrêté préfectoral du 26 septembre 1986. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'action corrective qui a consisté à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, du débourbeur, du bac à égouttures et du puisard de la rétention par une société extérieure le 16 décembre 2024. Le bon d'intervention et le bordereau de suivi des déchets liés à cette action ont été remis à l'inspection.

Toutefois, l'exploitant n'a pas procédé à de nouvelles mesures à la suite de cette opération de nettoyage permettant de garantir le respect des valeurs limites d'émissions maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1986. En outre, les déchets issus de cette opération ne figurent pas dans le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site de Pontivy.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à de nouvelles mesures d'autosurveillance des rejets aqueux afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions maximales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets - Huiles usagées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2016, article 8-3

Thème(s) : Risques chroniques, Échantillonnage lors de la collecte d'huile usagée

Prescription contrôlée :

[...]

Chaque enlèvement d'huile usagée chez le producteur fait l'objet d'un double échantillonnage dont un est conservé par ce dernier jusqu'à réception du lot d'huile concerné dans un centre de régénération ou d'élimination.

L'échantillonnage est représentatif du lot et est réalisé de préférence au pompage.

Sur un échantillon de chaque lot partant en régénération ou en destruction, une analyse permettant de détecter des PCB est réalisée. Chaque fois que cette molécule est détectée, le lot concerné fait l'objet d'une mesure précise permettant de définir la filière de traitement final adaptée.

Les huiles usagées sont transférées dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir.

Constats :

L'exploitant a élaboré une procédure pour l'échantillonnage des huiles usagées qu'il a transmis à l'inspection. Cette procédure stipule que "toute collecte en vrac d'huiles usagées est soumise au double échantillonnage" (1 échantillon pour le client et 1 échantillon pour l'exploitant) et que la prise d'échantillon "doit se réaliser en cours de pompage".

Les échantillons prélevés et conservés par l'exploitant sont identifiés et rangés dans des casiers spécifiques à chacune des cuves où sont déposées les huiles usagées. Ces casiers sont stockés dans un conteneur.

Lors de la visite d'inspection, plusieurs casiers étaient vides d'échantillon alors que les cuves étaient en partie remplies. Certains échantillons étaient entreposés dans un fût métallique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'en cas de détection d'une pollution issue d'une de ses cuves, sa méthode de classement des échantillons soit efficace pour retrouver le lot collecté à l'origine de la pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I.

Thème(s) : Autre, Mise en œuvre d'un système de management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - Organisation et responsabilité ;
 - Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - Communication ;
 - Participation du personnel ;
 - Documentation ;
 - Contrôle efficace des procédés ;
 - Programmes de maintenance ;
 - Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - Respect de la législation sur l'environnement.

[...]

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Le site CHIMIREC de Pontivy intègre le champ d'application du système de management environnemental (SME) du groupe CHIMIREC.

Le SME du groupe CHIMIREC est certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001, tel que l'atteste le certificat délivré par l'organisme AFNOR Certification.

Ce certificat, valable du 31/07/2024 au 30/07/2027, a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions résultant d'accidents / incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VIII

Thème(s) : Autre, Procédures en cas d'accidents/incidents

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de gestion des accidents/incidents. Cet outil permet d'identifier l'accident/incident, de le décrire, de l'analyser et de mettre en place des actions correctives.

L'inspection a constaté la mention, sur ce registre, de deux incidents survenus respectivement en 2021 et 2025 sur le site de Pontivy. Ces deux incidents ont fait l'objet de mesures correctives (mise à jour d'un mode opératoire et sensibilisation du personnel).

Type de suites proposées : Sans suite